

Sainte-Foy, le 11 juillet 2000

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Mesure relative à la perception de la TVQ par la
Société de l'assurance automobile du Québec
« SAAQ » et annulation d'une vente
N/Réf. : 00-0102236

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez des précisions sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ « la Loi » relativement à l'application de la mesure mentionnée en rubrique dans le contexte de l'annulation d'une vente.

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits que vous avez portés à notre connaissance.

Exposé des faits

1. Depuis l'entrée en vigueur de la mesure de perception de la TVQ par la SAAQ, lorsque c'est le concessionnaire d'automobiles qui demande que l'immatriculation d'un véhicule soit effectuée, au nom de son client, il paie la TVQ pour ce dernier à cette occasion.
2. Cependant, il arrive parfois que le client ne prenne pas livraison du véhicule ainsi immatriculé et la vente est annulée.
3. Dans une telle situation, le concessionnaire retourne à la SAAQ afin de faire annuler l'immatriculation du véhicule et de récupérer les montants qu'il a payés pour son client. La SAAQ ne lui rembourse toutefois pas la TVQ.

¹ (L.R.Q., c. T-0.1)

Interprétation demandée

Vous voudriez que, dans une telle situation, le concessionnaire puisse récupérer la TVQ qu'il a payée pour son client en déduisant ce montant dans le calcul de sa taxe nette et que les documents démontrant qu'il a réellement payé la TVQ (reçu du paiement émis par la SAAQ) suffisent à supporter cette déduction sans qu'il n'ait à obtenir, en plus, une déclaration, signée par l'acheteur et lui, à l'effet que l'acheteur lui cède son droit au remboursement de la TVQ.

Interprétation donnée

La TVQ perçue par la SAAQ, suite à l'annulation d'une vente d'un véhicule automobile, ne peut être remboursée que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes.

Tout d'abord, s'il est possible à la SAAQ d'annuler une transaction d'immatriculation qu'elle a effectuée, elle rembourse les droits qui ont été perçus à l'occasion de cette transaction, y compris la TVQ.

Par ailleurs, tel qu'il est mentionné dans le document intitulé *Modalités d'application de la mesure de perception de la TVQ par la SAAQ* (PZ-794 (2000-01)) auquel, vous réferez d'ailleurs dans votre lettre, dans le cas de l'annulation d'une vente d'un véhicule automobile, l'acheteur peut obtenir le remboursement de la TVQ payée à la SAAQ en remplissant le formulaire approprié (VD-60) dans les quatre ans suivant le jour où la TVQ aura été payée à la SAAQ.

L'acheteur peut également céder son droit au remboursement au vendeur si ce dernier accepte de lui verser ou de porter à son crédit le montant de la TVQ ainsi remboursable. Dans ce cas, le vendeur peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il a versé la TVQ à l'acheteur ou l'a porté à son crédit. Toutefois, pour ce faire, le vendeur doit, obligatoirement, avoir une déclaration signée par l'acheteur et lui, à l'effet que l'acheteur lui cède son droit au remboursement de la TVQ.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec la soussignée au *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration